



L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que ce produit ne présente pas de garantie de liquidité. Ainsi, en dépit des mécanismes mis en place par la Société, ceux-ci pourraient ne pas suffire.

STATUTS CONSTITUTIFS

LE 21/03/2024

SCI ETXEA NOVA LIFE

Société Civile Immobilière à capital variable

Capital social minimum : mille (1.000) euros

Capital social maximum : deux milliards (2.000.000.000) d'euros

Siège social : 40 Cité des Fleurs - 75017 PARIS

En cours d'immatriculation

GLOSSAIRE

ACPR désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Affiliée désigne, relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement ladite entité.

AMF désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Article désigne un article des Statuts.

Associé désigne un associé de la Société.

Associés Fondateurs désigne les associés fondateurs de la Société, étant précisé que tous les associés ayant souscrit à des parts émises par la Société jusqu'à la date à laquelle la Société aura réuni un montant au moins égal à trente millions (30.000.000) d'euros seront considérés comme des Associés Fondateurs.

Autre FIA est défini à l'Article 1.

Bulletin de Souscription est défini à l'Article 8.1.

CMF désigne le Code Monétaire et Financier.

Commissaire aux Comptes désigne le Cabinet RSM France, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 792 111 783 et dont le siège social se situe au 26 rue Cambacérès, 75008 PARIS.

Contrôle (ou Contrôler) s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Date Limite de Centralisation des Souscriptions est définie à l'Article 8.1.

Déléataire de la Gestion Comptable est défini à l'Article 16.7

Dépositaire désigne le dépositaire de la Société qui, à la date de constitution de la Société, est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services », dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Décisions Extraordinaires sont définies à l'Article 20.2.

Décisions Ordinaires sont définies à l'Article 20.1.

Directive AIFM désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Document d'Information est défini à l'Article 10.

Faute Grave désigne toute faute de gestion grave commise par le ou les gérants, caractérisée par le non-respect d'une disposition des Statuts de la Société ou de la réglementation applicable et ayant pour effet ou pour objet de nuire aux actifs de la Société ou aux intérêts des Associés, qui n'aurait pas été réparée dans

les trente (30) jours à compter de la réception de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

FIA désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.

Gérant est défini à l'Article 17.1.

Jour(s) Ouvré(s) désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France) où les paiements en euros sont effectués sur le marché interbancaires de Paris et où le système « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* » (Target) fonctionne.

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article L. 214-2 du CMF.

SCPI désigne une société civile de placement immobilier au sens des articles L. 214-86 et suivants du CMF.

Société de Gestion désigne, à la date de constitution de la Société, ETXEA CAPITAL, une société par actions simplifiée au capital social de 299 640 euros, dont le siège social est situé 40 Cité des Fleurs – 75017 PARIS, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 948 863 865, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA sous le numéro GP-20230018 le 25 août 2023, en charge de la gestion financière et des risques de la Société.

Statuts désignent les statuts de la Société.

Valeur Liquidative est définie à l'Article 16.

Valorisateur est défini à l'Article 16.6

LES SOUSSIGNÉES :

FONDS DE DOTATION JEUNES ET INNOVANTS, fonds de dotation, dont le siège social est situé à la Villa Montmorency, 31 avenue des peupliers, 75016 PARIS, représentée par Monsieur Benoît HABERT ;

PATRICK LESAGE, né le 29/01/1971 à Caen, domicilié au Flat 101 - Cloix-Lesage - Tower 3 - The Burj Residences, à Dubaï, United Arab Emirates ;

COLIBRI PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 200.200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 948 304 886 RCS Paris, dont le siège social est situé 40, Cité des Fleurs, 75017 PARIS,

(ensemble, les « Associés Fondateurs »), ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile à capital variable qu'elles ont décidé d'instituer :

TITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière à capital variable (la « Société ») régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions du Chapitre Ier du Titre III du livre II du Code de commerce, par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du CMF, les règlements pris pour leur application ainsi que par les présents Statuts.

La Société constitue un « autre fonds d'investissement alternatif » au sens de l'article L. 214-24 III du CMF (un « Autre FIA »).

2. OBJET

La Société a pour objet, pour elle-même ou en participation avec des tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) de permettre le maintien à domicile de seniors pour financer leur retraite, leur dépendance (dont l'aménagement de leur logement) ou leurs projets, par l'acquisition, la gestion et parfois la sortie de leurs biens immobiliers. Ces biens immobiliers pourront être acquis notamment en pleine propriété avec réserve du droit d'usage et d'habitation ou en nue-propriété ;
- (ii) de permettre à des personnes de tout âge ayant besoin de compléments de ressources pour financer leurs projets ou leurs besoins (divorce, entrepreneurs, ...) par l'acquisition et la gestion de leurs biens immobiliers. Ces biens immobiliers pourront être acquis notamment en pleine propriété, en pleine propriété avec réserve du droit d'usage et d'habitation ou en nue-propriété ;
- (iii) la constitution, la gestion et parfois le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société susceptible d'être composé à la fois (i) d'immeubles, (ii) de droits immobiliers, (iii) de valeurs mobilières, (iv) de titres de sociétés immobilières et (v) d'instruments financiers ayant un rapport avec l'activité immobilière, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;

- (iv) le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de prise de participation par location ou autrement ;
- (v) la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières nécessaires à la gestion de la trésorerie courante, de la liquidité et du fonds de remboursement titres et obligations répondant aux conditions de l'article R. 131-3 alinéas 2 et 3 du Code des assurances ;
- (vi) et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, pourvu que les actifs de la Société respectent les conditions d'éligibilité en unités de comptes de l'article R. 131-3 du Code des assurances ;

sous réserve qu'aucune des activités mentionnées ci-dessus n'ait un caractère commercial et ne modifie le caractère civil de la Société.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de « ETXEA NOVA LIFE ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière à capital variable » ou des initiales « SCI à capital variable », de l'indication du capital social, du siège social, le siège du Greffe du Tribunal auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

4. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 40 Cité des Fleurs à Paris (75017).

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Gérant.

TITRE 2 – CAPITAL SOCIAL

6. APPORTS – PRIME D'EMISSION

Lors de la constitution, les Associés Fondateurs ont fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- (i) par FONDS DE DOTATION JEUNES ET INNOVANTS, fondation, dont le siège social est situé à la Villa Montmorency, 31 avenue des peupliers, 75016 PARIS, représentée par Monsieur Benoît HABERT : le montant d'un million (1.000.000) d'euros ;
- (ii) par PATRICK LESAGE, né le 29/01/1971 à Caen, domicilié au Flat 101 - Cloix-Lesage - Tower 3 - The Burj Residences, à Dubaï, United Arab Emirates : le montant de deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (iii) par COLIBRI PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 200.200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 948 304 886 RCS Paris, dont le siège social est situé 40 Cité des Fleurs, 75017 Paris : le montant de deux cents (200) euros,

soit au total des apports représentant la somme d'un million deux cent cinquante mille deux cents (1.250.200) euros.

En outre, lors de la constitution, chacun des Associés Fondateurs a versé à la Société les sommes suivantes à titre de prime d'émission :

- (i) par FONDS DE DOTATION JEUNES ET INNOVANTS, dont le siège social est situé à la Villa Montmorency, 31 avenue des peupliers, 75016 PARIS, représentée par Monsieur Benoît HABERT : le montant d'un millions (1 000 000) euros ;
- (ii) par PATRICK LESAGE, né le 29/01/1971 à Caen, domicilié au Flat 101 - Cloix-Lesage - Tower 3 - The Burj Residences, à Dubaï, United Arab Emirates : le montant de deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (iii) par COLIBRI PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 200.200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 948 304 886 RCS Paris, dont le siège social est situé 40 Cité des Fleurs, 75017 Paris : le montant de deux cents (200) euros,

soit au total une prime d'émission représentant la somme d'un million deux cent cinquante mille deux cents (1.250.200) euros.

Le montant total des apports (prime d'émission incluse) lors de la constitution, soit la somme de deux millions cinq cent mille quatre cents (2.500.400) euros, sera versé, ainsi que les Associés s'y obligent, en fonction des besoins de la Société après la demande qui leur en sera faite par le Gérant.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille deux cents (1.250.200) euros.

Il est divisé en vingt-cinq mille et quatre (25.004) parts sociales d'une valeur nominale de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 25.004, entièrement souscrites dans les conditions exposées à l'Article 6 des présents Statuts, attribuées aux Associés de la façon suivante :

- (i) par FONDS DE DOTATION JEUNES ET INNOVANTS, à concurrence de vingt mille (20.000) parts ;
- (ii) par Patrick LESAGE, à concurrence de cinq mille (5.000) parts ;
- (iii) par COLIBRI PARTICIPATIONS, à concurrence de quatre (4) parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : vingt-cinq mille et quatre (25.004) parts.

Outre la valeur nominale, les associés ont versé une prime d'émission égale à une somme de cinquante (50) euros par part.

8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable et ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, auxquelles renvoie l'article 1845-1 du Code civil, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des Associés ou ceux résultant de l'admission d'Associés nouveaux et de diminutions par la reprise des apports des Associés. Ces variations interviennent dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés et dans les conditions énoncées ci-après.

Le capital social minimum est fixé à mille (1.000) euros et le capital social maximum est fixé à deux milliards (2.000.000.000) d'euros, étant précisé (i) qu'il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire et (ii) que toute modification du montant du capital social minimum et du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des Statuts par une Décision Extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 20.2 des Statuts.

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrite par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

Le Gérant peut, à tout moment, décider de l'émission de nouvelles parts et est habilité à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sans formalités particulières autres que celles prévues ci-après dans la limite du capital social maximum, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux Statuts. En particulier, le capital social pourra être augmenté par voie d'incorporation de réserves, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des parts souscrites, en vertu d'une décision prise par le Gérant.

Le Gérant peut, à tout moment, décider de réduire le capital social, dans la limite du capital social minimum autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur et aux Statuts, en particulier par voie d'incorporation des pertes avec diminution de la valeur nominale des parts souscrites, en vertu d'une décision prise par le Gérant, ou de l'exclusion d'Associés décidée conformément aux Statuts.

Chaque année, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera et arrêtera le montant du capital social existant le jour de la clôture de cet exercice.

8.1 Accroissement du capital social

(a) Investisseurs autorisés

Les parts sociales de la Société ne peuvent être souscrites que par des investisseurs professionnels par nature, par taille ou sur option, français ou étrangers appartenant à une catégorie définie aux articles L. 533-16 et D. 533-11 à D. 533-12-1 du CMF, ou par des investisseurs dont le montant de la souscription ou de l'acquisition est au moins égal à deux cent mille (200.000) euros, sous réserve des

critères additionnels décrits dans le Document d'Information. Les personnes physiques ou les personnes morales ne répondant pas à cette condition ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

Les parts sociales de la Société ne peuvent pas être souscrites aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), par ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts sociales de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement le Gérant s'il devient une « U.S. Person ».

Le Gérant peut imposer des restrictions (i) à la détention des parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues ou (ii) au transfert des Parts à une « U.S. Person ».

Le Gérant aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

(b) Modalités de souscription des parts sociales

Le Gérant est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans les limites du capital social maximum.

Les souscriptions seront effectuées en numéraire ou en nature, étant précisé que toute augmentation de capital par apport en nature est décidée et réalisée par une décision collective des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Une souscription par un tiers n'est définitivement acquise qu'après agrément de celui-ci par décision du Gérant, lequel est libre d'accepter ou de refuser, en tout ou partie, toute demande de souscription, dans les conditions prévues à l'Article 17.5. En cas de refus d'agrément, le Gérant doit notifier par courrier électronique la décision des associés au souscripteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du bulletin de souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le défaut de notification par le Gérant de la décision des associés dans le délai susvisé ne vaut pas acceptation de la souscription.

Les modalités de versement du montant des souscriptions sont fixées par le Gérant.

Les parts nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits, qu'à compter de la prise d'effet de leur souscription et à condition que celle-ci ait été agréée par le Gérant et que le souscripteur ait intégralement libéré conformément aux Statuts les fonds correspondants.

(c) Prix de souscription

Le prix de souscription initiale des Associés Fondateurs est calculé sur la base de la valeur nominale initiale des parts sociales, augmentée d'une prime d'émission.

Concernant les souscriptions suivantes : le prix d'émission des parts sociales fixé par le Gérant est égal à :

- (i) jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative : à la valeur nominale des Parts, augmentée le cas échéant d'une prime d'émission ;

- (ii) à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative : à la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions concernée.

Chaque Associé doit, pour chaque Part souscrite, libérer intégralement le prix de souscription et les éventuelles prime d'émission et commission de souscription ayant vocation à amortir les frais de constitution et d'augmentation de capital éventuels, ainsi que tous frais, droits ou taxes et, à assurer, par sa variation, l'égalité entre les droits des anciens et des nouveaux Associés.

(d) Réception et centralisation des souscriptions

Toute demande de souscription (à cours inconnu), tant des Associés que des investisseurs tiers, est adressée, au Gérant, au plus tard à 15 heures (heure de Paris, France), le Jour Ouvré précédant la date de calcul de la Valeur Liquidative (la « Date Limite de Centralisation des Souscriptions »), par courrier électronique, étant précisé que si la Date Limite de Centralisation des Souscriptions n'est pas un Jour Ouvré, alors celle-ci sera fixée le Jour Ouvré précédent.

La demande de souscription, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de souscription, adressé au Gérant, daté et signé par le souscripteur (le « Bulletin de Souscription »), indiquant la raison sociale et le siège social du souscripteur, le montant de la souscription ainsi que toute autre information requise par le Gérant.

La demande pourra être exprimée en nombre de parts entières ou en montant. Dans ce dernier cas, le nombre entier exact de parts sociales souscrites sera déterminé postérieurement à la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée. En cas de rompu, le nombre exact de parts sociales correspondant au montant maximal de la souscription tel que demandé dans le Bulletin de Souscription sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le montant de la souscription définitif devant finalement être réglé par le souscripteur sera ajusté en conséquence.

Postérieurement à la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée, le Gérant communiquera à tout souscripteur, et ce par tous moyens et notamment par courrier électronique, la Valeur Liquidative, le prix d'émission par part sociale, ainsi que le nombre entier de parts souscrites et le montant exact définitif en euros de sa souscription, tel qu'ajusté sur la base de la Valeur Liquidative qui suit la Date Limite de Centralisation des Souscriptions considérée.

Le règlement de la souscription doit être reçu par la gérance au plus tard à 12 heures (heure de Paris, France) le quatrième Jour Ouvré qui suit la Date Limite de Centralisation des Souscriptions. Il appartient au souscripteur de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de sa demande de souscription. Si le règlement n'est pas reçu, la demande de souscription est reportée à la prochaine centralisation à compter de la réception des fonds correspondants.

(e) Limitation et suspension des souscriptions

Le Gérant peut suspendre temporairement toute émission de nouvelles parts sociales en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) la survenance de circonstances exceptionnelles, tel que prévu par l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- (ii) la suspension des souscriptions est dans l'intérêt des Associés ;

- (iii) la Société pourrait ne pas respecter, en raison de nouvelles souscriptions, ses obligations d'investissement minimum dans des actifs éligibles ; et/ou
- (iv) la souscription entraînerait le dépassement d'un plafond de collecte annuel déterminé annuellement par le Gérant et au plus tard le 15 juin de chaque année, pour l'année en cours.

La suspension des souscriptions n'entraîne pas pour autant la suspension des retraits. Les Associés sont alors informés par tout moyen au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la suspension.

En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication de la Valeur Liquidative continuent d'être assurés sans que lesdits établissements et publications constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions. Les demandes de souscriptions intervenues pendant la période de suspension seront considérées comme nulles et non avenues.

8.2 Diminution du capital social

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant (i) du retrait total ou partiel des Associés ou (ii) de la perte de la qualité d'Associé conformément à l'Article 14.1.

Les reprises des apports en nature ne pourront donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apports ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du capital social minimum.

9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social maximum et du capital social minimum pourra être modifié par décision des Associés prise conformément à l'Article 20.2.

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'Article 8, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

TITRE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

10. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents Statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par le Gérant, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes et à une voix pour toute décision collective des Associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après, ainsi qu'aux stipulations du document d'information remis à chaque Associé (le « Document d'Information »).

11. CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée par huissier à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par inscription de la cession sur le Registre des Associés tenu par la Société de Gestion sur délégation de la Société.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique ou d'un original de l'acte sous seing privé de cession.

La cession des parts sociales est réalisée conformément aux Articles 11.1 et 11.2 ci-après.

11.1 Cession entre Associés

Tout transfert de parts sociales (i) par un Associé à l'une de ses Affiliées est libre ou (ii) par un Associé à un autre Associé est libre et n'est pas soumise à la procédure décrite à l'Article 11.2 ci-dessous, étant précisé que l'Associé cédant devra toutefois notifier le Gérant au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de cession, via l'envoi de la notification prévue à l'Article 11.2.

11.2 Cession à un Tiers

Toute cession de parts sociales de la Société (autre qu'une cession à un autre Associé ou à une Affiliée) est soumise à l'agrément préalable du Gérant. À cet effet, tout Associé souhaitant céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier au Gérant son projet de cession, via l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, incluant notamment les éléments suivants :

- (i) la nature juridique du transfert envisagé (vente, apport, etc.) ;
- (ii) le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- (iii) le prix offert pour chaque part sociale cédée, ainsi que les principales conditions financières du transfert projeté dont la méthode de détermination du prix de cession ;
- (iv) les modalités de règlement du prix de cession en ce compris la date de règlement ;
- (v) en cas d'opérations complexes de type apport, fusion ou scission, dont le prix ne serait pas exclusivement une somme d'argent, l'évaluation réalisée par le commissaire aux comptes sur la valeur vénale de chaque part sociale transférée, ainsi que les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement ;
- (vi) les autres modalités significatives notamment, le cas échéant, les garanties consenties dans le cadre du projet de transfert envisagé et la date de réalisation ;
- (vii) l'identité du tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social), ainsi que l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du tiers cessionnaire, et les liens financiers ou autres éventuels liens, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le tiers cessionnaire ;
- (viii) une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire dûment signée ;
- (ix) de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre à la gérance de prendre sa décision en toute connaissance, en ce inclue toute information relative à la qualité du cessionnaire (notamment au regard de l'Article 8.1, ainsi que toute information requise par le Gérant au titre de ses obligations légales, fiscales et/ou réglementaires).

Dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception de la notification du projet de cession à la Société, le Gérant doit notifier l'Associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'acceptation ou de refus de la cession envisagée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés, le Gérant ou contre la Société. À défaut de notification par la gérance de sa décision dans le délai susvisé, le cessionnaire est réputé avoir été agréé, le défaut de réponse de la gérance valant agrément tacite de la cession envisagée.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Toute cession de parts sociales qui serait effectuée en violation du présent article est nulle de plein droit.

12. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec les autres Associés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, le Gérant devra, sous sa responsabilité, faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir des créanciers, une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les Associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par la suite de cette renonciation, tenter d'actions et de poursuites que contre la Société et prendre des mesures conservatoires ou exécutoires que sur l'actif social.

13. DISSOLUTION OU LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

13.1 Dissolution avec liquidation d'un Associé, personne morale

La Société n'est pas dissoute par la dissolution d'une personne morale Associée. Elle continue d'exister entre les autres Associés.

13.2 Liquidation judiciaire d'un Associé – Interdiction ou incapacité d'un Associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés, la Société n'est pas dissoute et continue d'exister entre les autres Associés.

14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

14.1 Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé pourra être prononcée en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé, de tout événement affectant sa capacité ou en cas d'infraction aux Statuts ou à la Note d'Information par un Associé. Cette exclusion est prononcée par le Gérant.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'Associé concerné de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) Jours Ouvrés avant la date prévue pour la réunion des Associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, cette notification devant par ailleurs être adressée à tous les autres Associés. En outre, l'Associé concerné devra être convoqué à une réunion préalable, tenue au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date prévue pour la réunion des Associés appelée à se prononcer sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

Tout Associé susceptible d'être exclu dans les conditions ci-dessus peut, dans l'attente de la décision des Associés, être suspendu provisoirement de ses droits par le Gérant. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.

La suspension n'emporte pas privation du droit de vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé par le Gérant suite à la décision des Associés, cette décision devant par ailleurs statuer soit sur (i) l'achat des parts sociales de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales, étant précisé que, dans un tel cas, la cession qui en résultera ne sera pas soumise à l'agrément prévu par les Statuts soit sur (ii) le remboursement de ses parts sociales, sur la base de la prochaine Valeur Liquidative, diminué, le cas échéant, des charges et frais, notamment les taxes et impôts de quelque nature que ce soit, qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait de cette perte.

14.2 Retrait de l'Associé

Pendant les trois (3) premières années de présence dans la Société, l'Associé ne peut exercer son droit de retrait sauf à avoir obtenu préalablement les accords écrits (i) du Gérant et (ii) des Associés dans les conditions de l'Article 20.2, étant précisé que les Associés Fondateurs pourront se retirer à tout moment à compter de la formation de la Société, sous réserve (i) qu'il existe, à la date de retrait, des souscriptions nouvelles dans la Société pour un montant au moins égal aux demandes de retrait et (ii) :

- (i) pour le Fonds de Dotation Jeunes et Innovants, pour Patrick Lesage et pour Colibri Participations, pour la Société d'avoir réuni des souscriptions pour un montant au moins égal à quinze millions (15.000.000) d'euros ; et
- (ii) pour les autres Associés Fondateurs, pour la Société d'avoir réuni des souscriptions pour un montant au moins égal à quatre-vingts millions (80.000.000) d'euros.

À l'issue de cette période, tout Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans motif lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des dispositions statutaires relatives au capital minimum, en adressant au Gérant un bulletin de retrait, daté et signé, précisant la dénomination ou la raison sociale et le siège social de l'Associé concerné et le nombre de Parts sur lequel porte la demande de retrait ou le montant du retrait, ainsi que toute autre information pouvant être requise par le Gérant. Le bulletin de retrait devra être adressé au Gérant par courrier électronique. Le Gérant réceptionnera le bulletin de retrait et se chargera de le transmettre au Dépositaire. Toute demande de retrait doit porter sur un nombre entier de Parts.

Chaque demande de retrait sera exécutée sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu, tel que défini ci-après), diminuée le cas échéant, de toutes charges ou frais, notamment des taxes et impôt de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait de ce retrait.

L'Associé qui cessera de faire partie de la Société du fait de son retrait restera tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Les demandes de retrait doivent être adressées au Gérant à la Date Limite de Centralisation des Souscriptions, par courrier électronique.

Les demandes de retrait seront exécutées (i) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) et (ii) dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont reçues, sous réserve d'une suspension des retraits décidée par la gérance conformément aux Statuts.

Si les demandes de retrait rendent nécessaire la vente d'un actif immobilier, le remboursement des parts sociales interviendra au plus tard dans un délai d'un mois après la réalisation de cette cession.

Le Gérant peut, à tout moment, suspendre les demandes de retraits par les Associés (en ce incluses les demandes de retrait déjà reçues et les demandes de retrait futures), en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (i) la survenance de circonstances exceptionnelles, tel que prévu par l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- (ii) la suspension des retraits est dans l'intérêt des Associés ;
- (iii) l'exécution des demandes de retrait pourrait réduire le capital de la Société en-deçà de son capital minimum ;
- (iv) la Société pourrait ne pas respecter, en raison de ces demandes de retrait, ses obligations d'investissement minimum ;
- (v) les demandes de retrait excèdent les liquidités disponibles de la Société ; ou
- (vi) les demandes de retrait pourraient amener le fonds de remboursement en-deçà du seuil de dix pour cent (10%) de l'actif net réévalué de la Société.

Les Associés seront informés de toute suspension des retraits par tout moyen dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la décision du Gérant.

La suspension des retraits sera d'une durée maximale de dix-huit (18) mois. Ce mécanisme peut être renouvelé, uniquement si toutes les demandes de retrait ont été acceptées et payées et que le blocage précédent a été levé.

En cas de suspension des retraits, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative des Parts continuent d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la suspension des retraits décidée conformément au paragraphe ci-dessus.

Les demandes de retrait reçues préalablement à une décision de suspension des retraits et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Associés concernés seront informés par la gérance par tout moyen de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Tout Associé souhaitant effectuer un retrait devra dès lors présenter une nouvelle demande de retrait postérieurement à la fin de la suspension des retraits.

Le délai de règlement correspond au nombre de jours ouvrés entre la date d'exécution de la demande de retrait et le Jour Ouvré effectif de son règlement.

Le délai de règlement du retrait est de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la date d'établissement de la Valeur Liquidative des Parts si aucune vente d'actif de la Société n'est nécessaire pour procéder au retrait. Toutefois, ce délai pourra être porté au maximum à six (6) mois calendaires si les contraintes de liquidité de la Société l'exigent. Si ces contraintes de liquidité rendent nécessaire la vente d'un actif immobilier, le règlement du retrait interviendra au plus tard dans un délai d'un mois après la réalisation de cette cession.

14.3 Fonds de remboursement

La Gestion a décidé de constituer et doter un fonds de remboursement égal à dix pour cent (10%) de l'actif net réévalué de la Société, aux fins de satisfaire les opérations de retrait et de perte de la qualité d'Associé de la Société.

Les sommes allouées à ce fonds proviendront soit (i) du produit de cessions d'éléments d'actifs du patrimoine social, soit (ii) de fractions non investies de l'accroissement du capital social de la Société, soit (iii) de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des Associés.

Le Gérant pourra, si le fonds de remboursement baisse de manière significative et si le Gérant l'estime nécessaire à la bonne gestion de la Société, procéder à la vente d'un ou plusieurs éléments d'actif composant le patrimoine social afin de reconstituer le fonds de remboursement.

La reprise des sommes disponibles sur ce fonds de remboursement doit être autorisée par décision de l'assemblée générale ordinaire des Associés après rapport motivé de la gérance.

14.4 Cas particulier des retraits suivis immédiatement des souscriptions équivalentes

Les ordres d'aller-retour (retrait suivi d'une souscription) sont des ordres émis :

- (i) par un même Associé ;
- (ii) à la même date de Valeur Liquidative ;
- (iii) pour un même nombre de parts sociales ;
- (iv) et, auprès d'un même intermédiaire.

Les ordres d'aller-retour reçus par le Gérant au plus tard à la Date Limite de Centralisation des Souscriptions sont exécutés conjointement (retrait et souscription concomitants) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après cette date (soit à cours inconnu).

15. REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'Associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

16. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sociales est obtenue en divisant l'actif net réévalué de la Société par le nombre de parts sociales de la Société (la « Valeur Liquidative »).

La Valeur Liquidative des parts sociales de la Société sera calculée un vendredi sur deux, sur la base des comptes intermédiaires arrêtés le jour précédent. Si le vendredi concerné est un jour férié, le calcul de la Valeur Liquidative est reporté au premier Jour Ouvré suivant.

La Valeur Liquidative des parts sociales sera mise à la disposition des Associés au plus tard le deuxième Jour Ouvré, suivant son calcul par courrier électronique adressé aux Associés.

L'actif net réévalué de la Société est calculé selon la méthode suivante :

Immobilisations	
(+) Écart de réévaluation	
= ACTIF IMMOBILISÉ	AI
Créances d'exploitation	
(+) Créances diverses	
(+) Disponibilités	
= ACTIF CIRCULANT	AC
Dettes financières	
(+) Dettes d'exploitation	
(+) Dettes diverses	
= DETTES	D
AJUSTEMENT POUR RISQUE D'EXIGIBILITÉ	EC1
AJUSTEMENT POUR DIFFÉRENCE D'ESTIMATION	EC2
AJUSTEMENT POUR FRAIS ET DROITS	EC3
ACTIF NET RÉÉVALUÉ	(AI + AC - D - EC1 +/- EC2 - EC3)

16.1 Pour les immeubles en pleine propriété avec réserve de droit d'usage et d'habitation ou en nue-propriété avec usufruit :

Les immeubles acquis en nue-propriété sont évalués sous le contrôle du Gérant qui désigne un expert externe en évaluation immobilière agréé par l'AMF ou l'ACPR qui réalise pour chaque actif immobilier une évaluation avec visite tous les cinq (5) ans et une actualisation chaque année. Dans le cadre de son évaluation, cet expert externe en évaluation immobilière est tenu de préciser la valeur retenue, l'intégralité des calculs effectués ainsi que les éléments ayant servi de base à son évaluation. La valeur des biens détenus par la Société est établie à partir des rapports communiqués par l'expert externe en évaluation et des tables de mortalité TGF05 et TGH05 publiées par l'INSEE.

16.2 Pour les parts de SCPI:

Les parts de SCPI sont évaluées, (i) pour les SCPI à capital variable, à leur valeur de retrait majorée des coupons courus qui seront déterminés sur la base des prévisions de distribution communiquées par les sociétés de gestion et (ii) pour les SCPI à capital fixe, à la valeur moyenne des quatre (4) derniers prix d'exécution trimestriels publiés par la société de gestion du véhicule et majorée des coupons courus qui seront déterminés sur la base des prévisions de distribution communiquées par les sociétés de gestion.

16.3 Pour les autres sociétés immobilières :

Les autres parts de sociétés immobilières seront évaluées, selon le cas, à leur dernière valeur liquidative connue si la société fait l'objet d'une cotation, ou en fonction de la valeur de l'actif net réévalué si la société ne fait pas l'objet d'une cotation. Dans ce dernier cas, les actifs immobiliers

détenus par la société immobilière devront faire l'objet d'une expertise réalisée par un expert externe en évaluation agréé par l'AMF ou l'ACPR ou d'une actualisation de celle-ci à une fréquence au moins annuelle, le cas échéant à l'initiative de la Société.

16.4 Pour les immeubles :

Les immeubles sont évalués pour leur valeur d'expertise ou d'actualisation (tenant compte de l'état d'entretien de l'immeuble au jour de l'évaluation) par un expert externe en évaluation. L'expertise ou l'actualisation sera réalisée annuellement, à date d'anniversaire de l'acquisition, avec un écart de six (6) mois minimum, par un expert externe en évaluation agréé par l'AMF ou l'ACPR.

16.5 Pour les valeurs mobilières :

Les valeurs mobilières sont évaluées comme suit en fonction du régime qui leur est applicable, les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

16.6 Valorisateur

La société de gestion a désigné un valorisateur (le « Valorisateur ») qui sera en charge de la valorisation des actifs détenus par le Société, conformément aux règles d'évaluation prévues par les Statuts.

Le Valorisateur est la société Cabinet MAZARS, 61 rue Henri Regnault Tour Exaltis, 92400 Courbevoie, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 784 824 153.

16.7 Délégué de la Gestion Comptable

La Société aura recours à un délégué de la gestion comptable (le « Délégué de la Gestion Comptable ») désigné par le Gérant qui sera en charge du calcul de la Valeur Liquidative des parts selon les règles, les modalités et la périodicité prévues aux présents Statuts sous la responsabilité du Gérant.

Le Délégué de la Gestion Comptable est la société Cabinet MAZARS, 61 rue Henri Regnault, 92400 - Courbevoie, cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 784 824 153.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

17. GERANCE

17.1 Désignation

La Société est gérée par un gérant, Associé ou non, ayant la qualité de société de gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du CMF (le « Gérant »).

Le Gérant, est désigné pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues à l'Article 20.2 ci-après.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, sa liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, la perte de son agrément en qualité de société de gestion de portefeuille, sa révocation ou sa démission.

Désignation du premier Gérant :

Est désignée par les Associés Fondateurs afin d'exercer les fonctions de Gérant unique la société ETXEA CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 299.640 euros dont le siège social est 40 Cité des Fleurs, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 948 863 865.

Le représentant légal d'ETXEA CAPITAL, intervenant aux présentes, déclare qu'ETXEA CAPITAL accepte ses fonctions de Gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de Gérant.

ETXEA CAPITAL est nommée en qualité de Gérant pour une durée indéterminée.

17.2 Démission

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les Associés trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée. Les Associés pourront néanmoins dispenser le Gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

17.3 Révocation

Les Associés peuvent mettre fin au mandat du Gérant avant son terme, dans les conditions prévues à l'Article 20.2 des présents statuts en cas de Faute Grave. Sa révocation devient effective le jour de la nomination d'un nouveau gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Dans l'attente de la nomination du nouveau gérant, le gérant révoqué ou démissionnaire gère les affaires courantes.

17.4 Absence de gérant

En cas de vacance de la gérance, la nomination du nouveau Gérant est décidée par l'assemblée générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

17.5 Pouvoirs du gérant

À l'égard des tiers, le Gérant engage la Société par tous actes entrant dans l'objet social.

Le Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le Gérant exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés par la loi, les présents Statuts et toute autre convention conclue par l'ensemble des Associés en présence de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé aux décisions collectives des Associés par les lois et les présents statuts, est de sa compétence. En particulier, la gérance peut, sans devoir être autorisée par une décision préalable de la collectivité des Associés, céder et disposer de tout actif appartenant à la Société.

La signature sociale appartient au Gérant unique ; il peut la déléguer.

Le Gérant s'assure également que les investisseurs respectent les conditions de souscription des parts sociales de la Société.

La gérance ne contracte, en sa qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

La gérance est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La gérance peut conférer à toute personne de son choix, salariée ou non, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de toutes contraintes résultant de la réglementation applicable.

17.6 Obligations du Gérant

Les Associés ont le droit de poser des questions sur la gestion sociale et le Gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux Associés.

Le Gérant arrête tous comptes devant être soumis à la collectivité des Associés, il exécute les décisions prises par la collectivité des Associés.

Le Gérant devra tenir informé les Associés de toutes modifications substantielles par rapport aux éléments financiers visés ci-dessus.

17.7 Rémunération du Gérant

Le Gérant ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

18. SOCIETE DE GESTION

La Société étant un « Autre FIA », le Gérant est désigné en qualité de Société de Gestion. La Société de Gestion est agréée en qualité de gestionnaire de FIA conformément au régime institué par la Directive AIFM et ses textes d'application. Dans ce cadre, elle dispose d'un niveau de fonds propres satisfaisant et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

La Société de Gestion pourra, conformément à la réglementation applicable, consentir toute délégation de ses fonctions et/ou désigner toute personne afin de l'assister dans la gestion de la Société ou de ses actifs.

La rémunération de la Société de Gestion en tant que société de gestion de portefeuille de la Société est détaillée dans le Document d'Information.

19. DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est désigné par la collectivité des Associés dans les conditions de l'Article 20.1 ci-après, parmi les dépositaires agréés conformément à l'article L. 214-24-5 du CMF.

Le Dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux autres FIA, ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par le Gérant.

Le Gérant devra tenir informé le Dépositaire en cas de survenance des événements de la Société suivants :

- (i) réunion de toutes les parts sociales en une seule main ;
- (ii) démission, révocation ou absence de gérant ;
- (iii) toute modification statutaire ; ou
- (iv) dissolution anticipée de la Société.

TITRE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES

20. DÉCISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents ou incapables. Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les Associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives des Associés sont communiquées par le Gérant au Dépositaire.

20.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions des Associés autres que celles visées à l'Article 20.2 et comprennent notamment (les « Décisions Ordinaires ») :

- (i) l'approbation des comptes annuels de la Société et affectation du résultat (autre que distributions) ;
- (ii) la nomination du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (iii) la désignation et la révocation du Dépositaire ;
- (iv) tout projet de dissolution anticipée de la Société, la prolongation de la durée de la Société, liquidation, nomination et révocation du liquidateur de la Société ;
- (v) modification de la politique d'investissement ;
- (vi) la reprise des sommes disponibles du fonds de remboursement.

Les Décisions Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, représentant plus de 50% du capital et des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre d'Associés votants.

20.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions des Associés portant sur les éléments suivants (les « Décisions Extraordinaires ») :

- (i) toute modification des Statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Gérant pour Faute Grave ;
- (iii) l'autorisation de l'exercice du retrait d'un Associé pendant la durée d'interdiction de trois (3) ans conformément à l'Article 14.2 ;
- (iv) la modification du Document d'Information dès lors qu'il s'agit d'une modification substantielle de la stratégie d'investissement ;
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction ou toute autre opération relative au capital social de la Société (autrement que dans le cadre de la variabilité du capital) ;

- (vi) tout projet de fusion, scission ou d'apport affectant la Société ;
- (vii) toute modification relative au régime fiscal ou aux options fiscales applicables à la Société ou toute modification relative aux règles comptables qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Les Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité renforcée des voix des Associés présents ou représentés, représentant plus de 75% du capital et des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des votes émis, quel que soit le nombre d'Associés votants.

Par exception de ce qui précède, est également qualifiée de Décision Extraordinaire toute décision relative à la distribution de dividendes, de primes ou réserves. Cette décision collective et sa modification statutaire sont adoptées à l'unanimité des Associés.

20.3 Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements, étant précisé que l'assemblée générale peut être tenue à la fois par réunion physique et par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. En telle hypothèse, la convocation précise les modalités d'accès par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par écrit : lettre recommandée ou par courrier électronique adressé à chaque Associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale, et l'assemblée se réunit sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir. Chaque Associé peut également voter par correspondance ou par voie électronique, quelles que soient les modalités de tenue de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Gérant. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

20.4 Consultation écrite

S'il le juge utile, le Gérant peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Gérant. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus par les procès-verbaux d'assemblée générale mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des Associés ainsi que la réponse reçue le cas échéant de chacun d'eux.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

20.5 Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également être prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

20.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives font l'objet d'un acte signé par les Associés ou d'un procès-verbal signé par le Gérant.

Ces documents devront être transcrits sur un registre spécial.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Gérant.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateur(s).

20.7 Règles de majorité

Les majorités fixées par les Statuts sont calculées par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de parts sociales effectivement souscrites. L'état des parts sociales effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sociales, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

21. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le Gérant Associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée générale désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code de commerce.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - RÉSULTAT

22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice a commencé à courir à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

23. COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de gestion du Gérant sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

En outre, la Société de Gestion rend disponible un rapport annuel au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. Ce rapport annuel est fourni aux Associés sur demande et mis à la disposition de l'AMF.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice résultat net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la réglementation applicable et augmenté du report à nouveau bénéficiaire, ainsi que le compte de prime d'émission. Les pertes de l'exercice sont affectées au report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est obligatoirement réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Toutefois, les Associés, par Décision Ordinaire, peuvent décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau.

L'Assemblée peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création, détermine l'emploi et la destination.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les Associés proportionnellement au nombre de Parts possédées par chacun d'eux.

25. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé par l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure le contrôle des comptes et exerce sa mission conformément à la loi.

À cet effet, il pourra, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui lui incombent conformément à la loi. Il établit un rapport aux Associés. Il est convoqué à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le commissaire aux comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

26. DISSOLUTION

26.1 Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Gérant provoque une décision des Associés, devant être prise dans les conditions de l'Article 20.1, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. Toute décision de prorogation du terme de la Société est communiquée par le Gérant au Dépositaire.

Faute pour le Gérant d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

26.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par liquidation judiciaire, annulation des Statuts, décision des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.2 et dissolution judiciaire. Toute décision de dissolution anticipée de la Société est communiquée par le Gérant au Dépositaire.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

27. LIQUIDATION

À l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers.

Les Associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relatives aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

En signant son Bulletin de souscription, l'investisseur s'engage, notamment, à apporter les sommes convenues à la Société selon les instructions du Gérant en conformité avec les Statuts et confirme comprendre l'ensemble de ses engagements et les risques décrits dans les Statuts et dans le Document d'Information.

TITRE 8 – DIVERS

29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

30. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état en Annexe 1 des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

31. PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux Associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

SIGNATAIRES

Fait à Paris,

En trois (3) exemplaires originaux,

Le 21/03/2024

SIGNATURE

DocuSigned by:

Charlotte Evangelidis

1C87634FCC644D8...

ETXEA CAPITAL

Représentée par Charlotte EVANGUELIDIS

SIGNATURE

DocuSigned by:

Benoit Habert

A54F4EC249B048B...

FONDS DE DOTATION JEUNES ET INNOVANTS

Représentée par Benoît HABERT

SIGNATURE

DocuSigned by:

Lesage

19DB7D51923B431...

Monsieur Patrick LESAGE

SIGNATURE

DocuSigned by:

Charlotte Evangelidis

1C87634FCC644D8...

COLIBRI PARTICIPATIONS

Représentée par Charlotte EVANGUELIDIS

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant et de société de gestion de portefeuille de la Société »

Pour ETXEA CAPITAL, gérant de la Société,

Elle-même représentée par EVANGUELIDIS Charlotte, en qualité de Présidente.

ANNEXE N°1

**ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES, pour le dépôt des fonds représentant le capital social et pour passer les ordres valeurs mobilières ;

Conclusion d'une convention de Dépositaire avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES ;

Signature avec la société ETXEA CAPITAL d'une convention de mise à disposition de locaux où sera situé le siège social.